

Financement :

Art. 1 : Principe : Indépendante du ménage communal, l'épuration des eaux usées de la commune de Lovatens s'autofinance dans la mesure du possible au moyen de :

1. une taxe annuelle par habitant
2. une taxe unique par appartement existant ou nouveau

Art. 2 : Taxe annuelle par habitant : Cette taxe est destinée à alimenter les postes suivants :

1. Remboursement de la dette contractée par la Commune au moment de la construction du réseau de raccordement et le collecteur.
2. Intérêts éventuels
3. Frais d'exploitation des réseaux de raccordement et des collecteurs.

Elle est obligatoire pour tout habitant de la Commune de Lovatens dès sa seizième année. Cette taxe est réduite de moitié pour les enfants.

Exigibilité : La taxe annuelle par habitant est exigible dès l'année de mise en service du raccordement à l'épuration.

Le montant dû est payé au plus tard le 31 mars de chaque année civile.

Art. 3 : Taxe unique pour les constructions existantes : Il est perçu une taxe unique de Fr. 1'500.-- par appartement habitable, y compris les studios, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement. Cette taxe est payable en cinq ans, mais par tranche d'au moins Fr. 300.-- par année et par appartement.

Cette taxe ou ces tranches sont payées au plus tard le 31 mars de chaque année.

Art. 4 : Taxe unique pour les constructions nouvelles : Il est perçu une taxe unique pour chaque appartement nouveau calculée comme suit :

Fr. 1'500.-- par appartement nouveau plus Fr. 300.-- par appartement nouveau et par année passée dès l'année d'aménagement du réseau, mais jusqu'à concurrence de Fr. 3'000.-- par appartement.

Voir avenant
annexé
au présent
règlement



COMMUNE
DE LOVATENS

AVENANT AU REGLEMENT SUR L'EPURATION DES EAUX USEES

A la suite de la décision du conseil général du 30 octobre 2007 et conformément à l'extrait de procès-verbal ci-joint, l'article 4 est modifié comme suit :

« Taxe unique pour les constructions nouvelles : il est perçu une taxe unique pour chaque appartement nouveau. Elle se monte à Fr. 1'500.-- par appartement. Cette taxe est exigible dès que le permis de construire est délivré. »

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le Syndic  Secrétaire :

C. OGAY  DUC

Lovatens, le 19 novembre 2007

Art. 4 : Le nombre d'année passée depuis la mise en service sera calculée depuis l'année ou le permis de construire aura été délivré.

Cette taxe est exigible dès que le permis de construire est délivré.

Art. 5 : Obligation de se raccorder : Tout propriétaire situé en zone constructible ou en proximité a l'obligation de déverser ses eaux usées dans un collecteur de concentration d'eaux usées avant le 31 décembre de la mise en service du raccordement de l'AIML (Association intercommunale Moudon-Lucens).

Pour les constructions nouvelles, le permis d'habiter ne pourra pas être délivré tant que le raccordement ne sera pas en service et que la taxe de raccordement ne sera pas payée.

Art. 6 : Raccordement, part entièrement à charge du propriétaire : Les travaux de raccordement suivants sont payés par les propriétaires :

- séparation des eaux usées à l'intérieur et autour des bâtiments jusqu'au premier regard.

Art. 7 : Eaux claires : Il est strictement interdit d'introduire des eaux claires dans les collecteurs d'eaux usées. Sont considérées comme eaux claires, les eaux de pluie, eaux de fontaine, de drainage, ruisseaux, source, etc.

Art. 8 : Habitants, propriétaires hors zone : Ces personnes ne sont pas soumises au présent règlement ; elles ne bénéficient d'aucune subvention en cas de transformation d'immeuble nécessitant la création d'une tranchée filtrante pour les eaux usées, ordonnée par le SEPE, ou tout autre système d'épuration. Dans tous les cas une autorisation du Département des travaux publics de l'aménagement et des transports est nécessaire.

Art. 9 : Municipalité : La municipalité est compétente pour régler tous les cas particuliers pouvant se présenter et dont la résolution n'est pas expressément prévue par la règlement.

Art 10 : Conseil général : Seul le Conseil général peut :

- fixer ou modifier les taxes prévues aux art. 2,3 et 4
- modifier les dates d'exigibilité de ces taxes.

Art. 11 : Entrée en vigueur : Le présent règlement entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Règlement approuvé par la Municipalité de Lovatens le 6 mars 1991

L'attestent :

Le Syndic
Michel Pichonnat



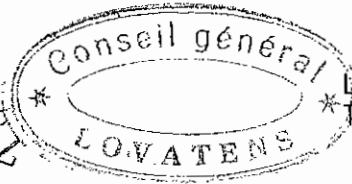
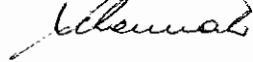
La secrétaire
Florence Dupuis



Règlement approuvé par le Conseil général de Lovatens le 4 avril 1991

L'attestent :

Le président
Gaston Pichonnat




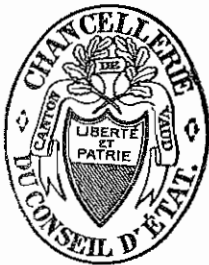
La secrétaire
Thérèse Huissoud



Règlement approuvé par le Conseil d'Etat le 1 MAI 1991

L'atteste

LE CHANCELIER:



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE DU CONSEIL GENERAL
DU MARDI 30 OCTOBRE 2007

EXTRAIT :

5. **Modification du règlement sur l'épuration des eaux usées**

Le Municipal Laurent Ogay donne lecture de l'article 3 de l'actuel règlement :

Taxe unique pour les constructions existantes : Il est perçu une taxe unique de Fr. 1'500.- par appartement habitable, y compris les studios, au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement...

Claude Ogay confirme que cet article est correctement appliqué depuis la mise en service du réseau d'eau en 1991.

Le Municipal Laurent Ogay donne ensuite lecture de l'article 4 de l'actuel règlement :

Taxe unique pour constructions nouvelles : Il est perçu une taxe unique pour chaque appartement nouveau calculée comme suit : Fr. 1'500.- par appartement nouveau plus Fr. 300.- par année passée dès l'année d'aménagement du réseau, mais jusqu'à concurrence de Fr. 3'000.- par appartement.

Cet article n'a pas été appliqué avec la rigueur nécessaire par les Municipalités suivantes, dont Laurent Ogay faisait partie et au sein desquelles il s'occupait de la police des constructions. Il dit en assumer l'entière responsabilité. Il prie l'assemblée de l'excuser pour ces irrégularités. La Municipalité actuelle souhaite corriger ces erreurs, c'est à dire facturer ces taxes dues. La tâche serait facilitée et la facture moins douloureuse pour les intéressés, si le Conseil acceptait de modifier l'article 4 comme suit :

Taxe unique pour constructions nouvelles : Il est perçu une taxe unique de Fr. 1'500.- par appartement habitable, y compris les studios.

D'ailleurs, le réseau d'eau est amorti depuis longtemps.

Rapport de la commission de gestion (Marie-Claire Duc, Yvon Pichonnat) du 23 octobre 2007 :

... La commission demande aux membres du Conseil générale d'accepter la proposition de modification de l'art. 4 du règlement des eaux usées ...

Discussion :

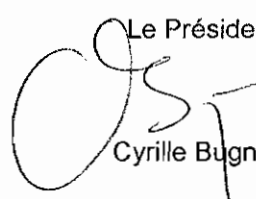
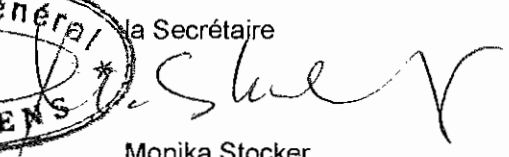
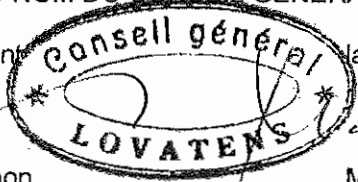
Il est répondu à Valérie Kaelin, que les arriérés par rapport à l'actuel article 4 ne seront plus perçus.

Vote :

Le Conseil général accepte la modification de l'article 4 du règlement des eaux usées par 23 voix pour et 1 abstention.

Lovatens, le 19.11.2007

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président  La Secrétaire 
Cyrille Bugnon  Monika Stocker

Modification de l'art. 4 du règlement des eaux usées

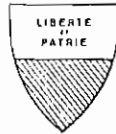
Après étude dudit règlement et de l'art. 4 en particulier, la commission composée de M. Yvon Pichonnat et Mme Marie-Claire Duc, réunie en séance le 23 octobre 2007, demande aux membres du Conseil général d'accepter la proposition de modification de l'art. 4 du règlement des eaux usées formulée par la Municipalité, soit :

Art. 4

Taxe unique pour les constructions nouvelles : Il est perçu une taxe unique de Fr. 1'500.— par appartement habitable, y compris les studios.



Lovatens, octobre 2007



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
DU
CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Séance du 1er mai 1991.

Présidence de M. Philippe PIDOUX, président.

LE CONSEIL

approuve le règlement sur l'épuration et l'évacuation des eaux usées de la Commune de LOVATENS.

Extrait conforme, levé le
6 mai 1991, l'atteste,
LE VICE-CHANCELIER :



E. Chesaux

Distribution : Préfet du district de Moudon
dpd



COMMUNE
DE LOVATENS

Lovatens, le 30 juillet 1992

Commission de gestion

Préavis municipal

Au vu du remboursement de la dette contractée par la Commune au moment de la construction du réseau de raccordement et du collecteur, aux intérêts éventuels, aux frais d'exploitation des réseaux de raccordement et des collecteurs, la Municipalité propose une taxe annuelle par personne de :

- Fr. 100.-- par adulte,
- Fr. 50.-- par enfant jusqu'à 16 ans,

conformément à l'art. 2 du règlement communal d'épuration des eaux usées.

Le Syndic :
Michel PICHONNAT



La Secrétaire :
Marie-Claire DUC